

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/SCM/N/16/CIV
G/SCM/N/25/CIV
24 juin 1997
(97-2601)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: français

SUBVENTIONS

Notifications de mise à jour présentées conformément à l'article XVI:1
du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions
et les mesures compensatoires

COTE D'IVOIRE

La Mission permanente de la Côte d'Ivoire a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 3 juin 1997.

Le gouvernement de la Côte d'Ivoire renouvelle ses engagements auprès de l'OMC et vous prie de bien vouloir notifier aux Etats Membres de l'OMC les informations suivantes concernant les subventions accordées aux entreprises à l'exportation.

Dans le cadre de la politique de soutien aux entreprises en difficulté et plus spécifiquement d'aide à la restructuration et à la promotion des entreprises du secteur textile, le gouvernement a pris des mesures favorables à la réduction des coûts de facteurs des unités productrices de ce secteur.

C'est ainsi que le secteur textile a pu bénéficier, par Arrêté interministériel n° 0059 du 18 juin 1996, d'un tarif préférentiel en matière de fourniture d'électricité, offert par la Compagnie ivoirienne d'électricité de Côte d'Ivoire.

Cette mesure de subvention indirecte entre dans le cadre des mesures que peuvent prendre les pays les moins avancés dont fait partie la Côte d'Ivoire et qui sont compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les subventions.

Le gouvernement de Côte d'Ivoire reste attaché aux principes fondamentaux de l'OMC et demeure disponible et ouvert à toute demande d'information complémentaire que tout Etat Membre voudrait bien lui adresser.